

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.761 du 22 octobre 2002

A. 74.800/XV-213

En cause : **S.A. Belgacom Directory Services,**

ayant élu domicile chez
Me Ch. EVERAERTS, avocat,
avenue Louise 203 bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Pepinster.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1997 par la S.A. Belgacom Directory Services qui demande l'annulation du “règlement-taxe adopté en séance du 26 mai 1997 par le conseil communal de la commune de Pepinster, établissant, à partir du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1997 une taxe de 20 F, par annuaire téléphonique distribué annuellement sur le territoire de cette commune”;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 9 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 9 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. WINAND loco Me Ch. EVERAERTS,
avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 6 juin 2002, la partie adverse a
informé le Conseil d'Etat, en réponse à une demande d'information de l'auditeur
rapporteur, que la taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques n'a jamais été
appliquée et a été retirée lors du conseil communal du 30 mars 1998; qu'il ressort de ce
qui précède que le règlement-taxe a été rapporté, de telle sorte que l'objet du recours a
disparu avec effet rétroactif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. LEROY.